

fendeur est devenu, par voie d'accession, propriétaire et possesseur incommutable du pigeon en question qui est passé dans son colombier, sans fraude ni artifice de sa part.

Comme l'art. 428 du Code, ne reconnaît qu'une seule espèce de pigeons, sans toutefois la définir ou la désigner autrement que par le mot "pigeons," je ne puis créer en faveur du demandeur une exception à laquelle la loi n'a pas pourvue; et en présence d'un texte aussi formel que celui de l'art. 428, je ne puis maintenir l'action du demandeur et la renvoie avec dépens (1).

Action renvoyée.

St. Jean & Leblanc, procureurs du demandeur

Augé & Lafortune, procureurs du demandeur.

(J. G. D.)

JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

Interdiction—Conseil de famille—Composition—Enfants des demandeurs en interdiction.

Les enfants du demandeur en interdiction peuvent être régulièrement appelés à faire partie du conseil de famille, qui doit donner son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

On ne saurait notamment demander leur exclusion de ce conseil par application de l'art. 442, § 4, C. Civ., la demande en interdiction elle-même ne pouvant être considérée comme créant entre l'auteur de cette demande et la personne qui y défend, un procès dans lequel l'état de cette dernière ou sa fortune seraient compromis, dans le sens de la disposition légale précitée.

(19 mai 1885. *Cass. Gaz. Pal.* 6 juin 1885).

(1) Il ne faudrait pas même considérer, dit Demolombe, vol. 10, p. 142, 1er al., comme un artifice frauduleux le fait d'un propriétaire de pratiquer dans la clôture de son parc, des trappes mobiles afin de faciliter l'entrée du gibier provenant des propriétés contiguës, lors même que ces trappes seraient disposées de manière que le gibier ne puisse plus sortir. Et il appuie cette opinion sur un arrêt de la cour de cassation du 22 juillet 1881, qui se lit comme suit :

Attendu que la faute seule engage la responsabilité de son auteur et que nul n'est tenu de réparer le dommage causé par l'exercice légitime d'un droit;

Attendu que les trappes dont se plaignent les demandeurs sont établies sur la clôture du défendeur, et sur sa propriété;

Attendu que le gibier auquel elles donnent accès dans son bois, n'appartient encore à personne; qu'il y entre en toute liberté, sans qu'aucun moyen ait été employé pour l'attraper. . . . (Note du rapporteur).

Testament authentique—Dictée—Copie sur un modèle. Doit être déclaré nul par application de l'art. 872 du Code Civil le testament authentique que le notaire a purement et simplement copié sur un modèle de testament, antérieurement préparé, au lieu de l'écrire sous la dictée du testateur.

(*Cour d'Appel de Caen*, 17 nov. 1884. *Gaz. Pal.* 14-15 juin 1885).

TRIBUNAL D'ANGOULÊME (FRANCE).

Mai 1885.

Définition du mot clôture—Clôture légale d'un terrain.

Le sieur T. avait été arrêté pour délit de chasse, en temps prohibé, sur un terrain non clos. L'accusé plaidait que le terrain était clos.

Voici les remarques du tribunal sur ce qu'il faut entendre par "terrain clos" et le mot "clôture :

"La loi n'a point défini le sens absolu qu'elle attachait au mot clôture. On peut dire d'une manière générale, qu'il y aura clôture, toutes les fois que certains objets manifesteront clairement l'intention de la part du propriétaire d'empêcher de passer sur son fonds et qu'ils constituent en même temps un obstacle réel et effectif au passage. Il suffit que la clôture oppose un obstacle sérieux et de nature à arrêter une personne d'une force, d'une agilité et d'une taille ordinaire n'ayant pas recours à des moyens de locomotion exceptionnels et inusités. Quand les conditions ci-dessus sont remplies, il y a lieu d'examiner si ce terrain est attenant à une maison habitée.

"Spécialement il y a clôture dans le sens de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844, si le terrain attenant à une maison habitée confronte d'un côté à la voie ferrée, dont il est séparé par un treillage à la suite duquel est un talus élevé et à pente très rapide, d'un autre côté à une rivière non navigable ni flottable et entouré dans ses autres parties d'un fossé de deux mètres de largeur sur cinquante centimètres de profondeur, presque entièrement rempli d'eau."

Le tribunal prononça l'acquittement.

(Rapport de M^{re}. Louis Albert au *Journal de Paris*.)

(J. J. B.)